Artifices

L'art dans la ville

RÈGLEMENT

Article 1 L'exposition est ouverte à tout artiste amateur, sans restriction géographique ni limite d'âge.

Article 2 Sont acceptées toutes les formes d'expression artistique, même les formes plus contemporaines, à l'exception de la photographie et de l'artisanat d'art (peinture, sculpture, dessin, art numérique, art vidéo, street art, land art…). Les œuvres pouvant générer un trouble à l'ordre public ne seront pas retenues, ce qui n'entraîne pas obligatoirement le rejet de l'ensemble de la candidature dans le cas où l'artiste présenterait d'autres œuvres.

Article 3 Les inscriptions sont ouvertes au printemps et sont clôturées vers la mi-mai de l'année de l'événement.

Article 4 Les artistes proposent leur candidature par le biais d'un dossier qui doit obligatoirement comporter les pièces suivantes : un formulaire de candidature et les photographies des œuvres que l'artiste souhaite exposer. Le nombre d'œuvres maximum que l'artiste peut présenter s'élève à quatre, qui doivent pouvoir tenir sur une seule face d'une, grille (hors sculpture). Si l'artiste n'est pas en capacité d'identifier exactement les œuvres qu'il pourrait exposer, il devra envoyer jusqu'à quatre photographies maximum représentant au mieux son travail. Une candidature peut être déposée au nom d'un individu ou bien au nom d'une structure.

Article 5 Les artistes doivent envoyer leurs dossiers de candidature au format papier à l'adresse « Artifices - Hôtel de Ville - Esplanade François Mitterrand 14123 Ifs » ou au format numérique à l'adresse mail « culture@ville-ifs.fr ».

Article 6 Le jury est composé du/de la Maire, de l'élu(e) à la Culture de la Ville, du/de la directeur/trice des Affaires culturelles de la Ville, de l'artiste invité(e) d'honneur de l'année précédente et du/de la président(e) de l'association Ifs Images.

Article 7 Le jury est souverain. Il se réserve le droit de ne retenir qu'une partie des candidatures en fonction de l'espace contraint.

Article 8 La Ville proposera aux artistes retenus d'exposer leurs œuvres dans la salle du Conseil Municipal et sous les voûtes de l'Hôtel de Ville et en complément, pour ceux qui le souhaitent, dans diverses structures de la commune.

Article 9 La scénographie de l'exposition est assurée par la Ville. L'installation des œuvres dans l'espace que la Ville lui a réservé, incombe à l'artiste.

Article 10 Chaque artiste-peintre se verra attribuer 1 grille de 1,20m de large, recto uniquement, ou bien l'équivalent d'un pan de mur avec cimaises. Chaque artiste-

sculpteur se verra attribuer 1 table 1,80m de long ou des socles d'exposition. L'emplacement des artistes dans l'exposition est défini par tirage au sort.

Article 11 Pour les tableaux, la Ville prévoit les cimaises et les crochets pour installer les œuvres sur les grilles. L'exposant doit quant à lui prévoir un système d'accrochage fiable.

Article 12 Aucune œuvre ne peut être décrochée avant la clôture de l'événement.

Article 13 Les précautions d'usage seront prises mais la Ville ne peut être rendue responsable des pertes, vols, incendie, dégâts quels qu'ils soient. L'exposant peut souscrire une assurance individuelle pour couvrir les éventuels dommages subis par ses œuvres, tant sur le temps de l'exposition que durant le transport aller et retour de celles-ci.

Article 14 Les œuvres exposées peuvent être mises à la vente. Les exposants ne doivent pas afficher les tarifs directement sur les œuvres mais, avec leur autorisation, leurs coordonnées seront affichées dans l'exposition afin de permettre au public de les contacter directement.

Article 15 À l'Hôtel de Ville, les exposants doivent collectivement assurer les permanences pendant toute la durée de l'exposition. Chaque exposant a l'obligation d'assurer au minimum une permanence d'une heure.

Article 16 La Ville assure la communication de l'événement à l'aide d'affiches, de flyers, de calicots, d'annonces sur son site, ses panneaux lumineux, ses réseaux sociaux… L'affiche et le flyer au format numérique sont envoyés par mail aux exposants afin qu'ils puissent réaliser leur propre communication.

Article 17 La Ville organise un vernissage et le carton d'invitation est envoyé par mail aux exposants afin qu'ils puissent réaliser leur propre diffusion.

Article 18 La vocation d'Artifices étant de travailler sur l'accessibilité des arts auprès du plus grand nombre et de faire découvrir au public les artistes et les techniques artistiques qui se cachent derrière les œuvres, il est proposé aux artistes qui le souhaitent de rencontrer les publics sous la forme de démonstration ou d'initiation et de participer à un reportage vidéo.